



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Eau et Environnement

arrêté n° 2018/SEE/1162 portant prescriptions spécifiques à déclaration

de la réalisation d'un forage pour sondage en vu d'un prélèvement de 6 000 m³ par an
au lieu-dit La Chanière sur la commune de Vallons-de-l'Erdre (Saint-Sulpice-des-Landes)

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;
- VU le code de l'environnement notamment les articles L.214-1 à L.214-6 relatifs à la loi sur l'eau, les articles R.214-1 à R.214-56 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L.214-3 ;
- VU le code civil et notamment son article 640 ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.
- VU l'arrêté du 9 septembre 2009 portant approbation du SAGE Estuaire de la Loire
- VU l'arrêté n° 2017/SEE/1181 en date du 18 juillet 2017, relatif à l'interdiction de l'application de produits phytopharmaceutiques à proximité des milieux aquatiques ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2018 portant subdélégation de signature aux collaborateurs de Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet le 19 mars 2018, présenté par Mme Courcel, La Breteche, 44670 Petit-Auverné, enregistré sous le n°44-2018-00086 et relatif à la réalisation d'un forage pour sondage en vu d'un prélèvement de 6 000 m³ par an au lieu-dit La Chanière sur la commune de Vallons-de-l'Erdre (Saint-Sulpice-des-Landes) ;
- VU le récépissé de déclaration en date du 19 mars 2018 concernant la réalisation d'un sondage au lieu-dit La Chanière pour la recherche d'eau souterraine sur la commune de Vallons-de-l'Erdre (Saint-Sulpice-des-Landes) ;

CONSIDERANT que le bénéficiaire n'a pas émis de remarques au projet d'arrêté qui lui a été soumis le 26 avril 2018 ;

CONSIDERANT que le déclarant prend toutes les précautions pour éviter de dégrader l'environnement et veille notamment à limiter le plus possible les risques de pollutions de toutes natures vis-à-vis de l'eau, du sol, de l'air ainsi que les nuisances sonores dues aux engins et au matériel ;

CONSIDERANT qu'au vu des caractéristiques particulières du projet, il convient de compléter les prescriptions générales applicables par des prescriptions spécifiques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

TITRE 1. OBJET DE LA DECLARATION

ARTICLE 1 . BÉNÉFICIAIRE

Il est donné acte à M^{me} Courcel, La Breteche, 44670 Petit-Auverné ci-dessous nommée « le déclarant », de la réalisation d'un forage pour sondage en vu d'un prélèvement de 6 000 m³ par an au lieu-dit La Chanière sur la commune de Vallons-de-l'Erdre (Saint-Sulpice-des-Landes).

ARTICLE 2 . CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

Ce projet présente les caractéristiques suivantes :

Numéro de dossier « préleveur »	AOS_AUT_2018_00291	
Profondeur du forage d'eau destiné à un prélèvement de plus de 1000 m ³	100 mètres	
Système de retenue des eaux prélevées par le forage	Aucun	
Aquifère capté	175AG01 : Socle métamorphique dans le bassin versant l'Erdre et ses affluents	
Cours d'eau impacté	Affluent du ruisseau du Mandit Code hydrographique du cours d'eau : M6314200	Projet en tête du bassin versant
Destination des eaux prélevées	Abreuvement équins et entretien des infrastructures	
Volume d'eau souterraine prélevé à l'année	6 000 m³	Non soumis à déclaration
Puissance de la pompe	3 m³/h	
Fréquence quotidienne de pompage	13 heures	
Nombre de jours de pompage par an	150 jours	
Période de pompage	toute l'année	
Distance au cours d'eau	500 mètres	
Part de l'eau prélevée à la rivière	non calculé	

ARTICLE 3 . CHAMP COUVERT PAR LA DÉCLARATION

L'exploitation de ce forage entre dans le champ de la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Nature de la rubrique	Régime
1.1.1.0	sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	déclaration

Le déclarant respecte les prescriptions générales fixées par les arrêtés ministériels désignés ci-dessous :

Rubrique	Référence de l'arrêté
1.1.1.0	Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

TITRE 2. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 4 . CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS DU PROJET

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont implantés, réalisés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration non contraires au présent arrêté.

Toute modification apportée à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance de la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration, conformément à l'article R.214-40 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 . DÉBUT ET FIN DE TRAVAUX – MISE EN SERVICE

Le service de police de l'eau et des milieux aquatiques devra être informé préalablement des dates de démarrage et d'achèvement des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'ouvrage, de l'installation ou de l'activité, objet du présent récépissé.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de cette déclaration doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi cette déclaration sera caduque.

ARTICLE 6 . CARACTÈRE ET DURÉE DE LA DÉCLARATION

Cette déclaration est sans limitation de durée.

ARTICLE 7 . TRANSFERT DE LA DÉCLARATION

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, tout transfert du bénéfice de la présente déclaration doit être porté à la connaissance de la préfète par le nouveau bénéficiaire dans les trois mois suivants la prise en charge de l'installation, l'ouvrage, des travaux ou des aménagements.

ARTICLE 8 . DÉCLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS

Le déclarant est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, à la préfète les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire la préfète, le déclarant prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le déclarant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 9 . ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront à tout moment libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

ARTICLE 10 . DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 . AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

TITRE 3. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 12 . PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Le déclarant prend toutes les précautions pour éviter de dégrader l'environnement. Il veille notamment à limiter le plus possible les risques de pollutions de toutes natures vis-à-vis de l'eau, du sol, de l'air ainsi que les nuisances sonores dues aux engins et au matériel.

Il respecte l'arrêté susvisé interdisant l'application de produits phytosanitaires à proximité des milieux aquatiques.

ART. 12.1 . PRESCRIPTIONS POUR LE NOUVEAU FORAGE F5

• Équipement de l'ouvrage

- *Les tubages du forage sont en PVC, de diamètre extérieur 125 mm minimum et d'au moins 5 mm d'épaisseur. Ils sont suffisamment résistants pour ne pas subir de déformations du fait des contraintes normales liées à sa mise en place et à la cimentation de l'espace annulaire ;*

◦ *La partie crépinée du forage doit être usinée (en PVC ou acier). Les crépinages artisanaux effectués sur place à l'aide d'une scie ou d'une meuleuse sont interdits ;*

◦ *La plaque qui doit être apposée conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 détaillant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, porte également le numéro d'identification de l'ouvrage à la Banque du Sous-Sol (BSS).*

• Fonctionnement de l'ouvrage

◦ *Les forages de reconnaissance réalisés en vue de trouver l'emplacement adéquat au prélèvement sont déclarés, avec un plan de situation précis, par mail (ddtm-see-aa@loire-atlantique.gouv.fr) au service en charge de la police de l'eau avant réalisation. Ils sont rebouchés selon les prescriptions du BRGM. L'espace annulaire des forages de reconnaissance conservés comme piézomètres est cimenté et un capot de protection de tête avec cadenas est apposé ;*

◦ *Afin de s'assurer des capacités de production du forage et de déterminer le débit critique à ne pas dépasser, un pompage d'essai par paliers est réalisé. Il comprend a minima 3 paliers à débit croissant, d'une durée de 1 heure, non enchaînés (remontée des niveaux pendant 1 heure entre chaque palier). Un pompage d'essai longue durée de 12 heures est également réalisé afin de déterminer les caractéristiques hydrodynamiques de l'aquifère. Les résultats de ces essais sont transmis par mail (ddtm-see-aa@loire-atlantique.gouv.fr) au service en charge de la police de l'eau au maximum un mois après leur réalisation ;*

◦ *Chaque année, le pétitionnaire transmet par mail (ddtm-see-aa@loire-atlantique.gouv.fr) au service en charge de la police de l'eau un relevé de compteur au 31 janvier et au 30 novembre.*

• Suivi des travaux

◦ *En cours de foration, tous les éléments nécessaires à l'élaboration du rapport de fin de travaux décrit à l'article 10 de l'arrêté du 11 septembre 2003 détaillant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, sont relevés ;*

◦ *Ce rapport de fin de travaux est envoyé à la préfète par mail (ddtm-see-aa@loire-atlantique.gouv.fr) ou courrier.*

TITRE 4. DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 13 . PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Vallons-de-l'Erdre pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Estuaire de La Loire pour information.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée d'au moins six mois.

ARTICLE 14 . VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes :

– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai d'un an à

compter de la publication ou de l'affichage de cette décision à la mairie de Vallons-de-l'Erdre. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

– par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 15 . SANCTIONS

En cas de non-respect de l'ensemble des prescriptions du présent arrêté, le déclarant s'expose aux sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement et aux sanctions pénales prévues par les articles L.173-3 et R216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 16 . EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Chateaubriant-Ancenis, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le maire de la commune de Vallons-de-l'Erdre, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le 18 MAI 2018
La PRÉFÈTE,

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer
et par délégation,
La chef du service eau environnement

Cécilia MATHIS

